



COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

---

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procès-verbal de la cinquième séance (ordinaire),  
tenue les 27 et 28 avril 2023  
au siège social du Collège des médecins du Québec

---

### Membres présents :

Dr Mauril Gaudreault  
M. Sylvain Beaudry  
Dr Jean-Pierre Boucher  
Dre Amélie Coutu  
Dr Pierre Guérette  
M. Daniel Hébert  
Dr Martin Laliberté  
Dre Guylaine Larose

Dre Cassandre Latourelle-Théberge  
Mme Thérèse Martin  
Dr Alain Naud  
Dr Simon Patry  
Mme Nathalie Pierre-Antoine  
Dre Nathalie Saad  
Dr Denis Soulières  
Dre Chantal Vallée

### Secrétaire d'assemblée :

Dre Isabelle Tardif

### Personnes ressources :

Dre Marie-Josée Bédard  
Me Linda Bélanger  
Dre Nathalie Duchesne  
Dr Pierre Gfeller  
M. Jacques Tétrault  
M. Stéphane Vallée  
Mme Olga Rédikoultseva

### Invitée :

Dre Ewa Sidorowicz



	Objet	Responsable	Horaire cumulé
<b>AFFAIRES PRÉLIMINAIRES</b>			
1.	Ouverture de la réunion et appel nominal		
2.	Adoption de l'ordre du jour et déclaration de conflits d'intérêts	Adoption	
3.	Adoption des procès-verbaux des séances du 17 février et 23 mars 2023	Adoption	
4.	Affaires découlant des procès-verbaux des séances précédentes	Information	
<b>POINT DE DÉCISION</b>			
5.	Nomination au poste de directeur général / directrice générale du Collège	Adoption	
<b>POINT D'ORIENTATION</b>			
6.	Projet de loi 15	Discussion	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**ORDRE DU JOUR – 27 et 28 AVRIL 2023**  
**VENDREDI 28 AVRIL**



COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

AFFAIRES PRÉLIMINAIRES	Objet	Responsable	Horaire cumulé
1. Appel nominal et rappel de la déclaration de conflits d'intérêts			
<b>ORDRE DU JOUR DE CONSENTEMENT</b>			
2. Renouvellement de la police d'assurance des administrateurs et dirigeants du CMQ pour 2023-2024			
3. Nomination au comité de sélection des prix du CMQ			
4. Nomination au comité de révision			
5. Renouvellement des contrats : [REDACTED]	Adoption en bloc		
6. Actifs incorporels et méthode d'amortissement			
7. Grille tarifaire – Frais d'organisation des stages et tutorats-DDPR			
8. Adoption de principe – modifications à venir à la Politique des Distinctions de la présidence et des prix du Collège			
<b>POINTS DE DÉCISION</b>			
9. Politique salariale 2023-2024 et orientations 2024-2025	Adoption		
10. Rémunération des membres de comités et de groupes de travail autres que les membres du Conseil d'administration	Adoption		

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**ORDRE DU JOUR – 27 et 28 AVRIL 2023**  
**VENDREDI 28 AVRIL**



COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

---

11. Politique de communication	Adoption
--------------------------------	----------

---

12. Rapport d'enquête en vertu de l'article 16 de la Loi médicale – Centre hospitalier de St. Mary	Adoption
--	----------

---

13. Charte de la langue française et les permis temporaires : proposition de modifications aux balises des permis délivrés en vertu des articles 34 de la Loi médicale et 41 du Code des professions	Adoption
--	----------

---

14. Responsabilité sociale et développement durable - Énoncé sur la reconnaissance territoriale	Adoption
---	----------

---

15. Responsabilité sociale et développement durable -Énoncé de position sur l'équité, la diversité et l'inclusion dans les soins de santé	Adoption
---	----------

---

**POINTS D'ORIENTATION**

16. Suites à donner au sondage sur la sécurisation culturelle - orientation	Discussion
---	------------

---

17. Registre national des médecins	Discussion
------------------------------------	------------

---

**POINTS D'INFORMATION**

18. Rapport du Président	Information
--------------------------	-------------

---

19. Rapport du Directeur général et de la Directrice générale adjointe et secrétaire	Information
--	-------------

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**ORDRE DU JOUR – 27 et 28 AVRIL 2023**  
**VENDREDI 28 AVRIL**



COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

---

20. Gestion intégrée des risques – Reddition de comptes annuelle au CA Information

---

21. Élargissement des pratiques professionnelles - mise à jour Information

---

22. Retour sur la rencontre de réflexion sur l'évolution du rôle du médecin de famille en soins de première ligne en transformation Information

---

23. [REDACTED] Information

HUIS CLOS

---

24. Évaluation de la rencontre Discussion

---

/20230428

Le jeudi 27 avril 2023

La séance du Conseil d'administration débute à 13 heures.

---

**1. Ouverture de la séance et appel nominal**

Le président procède à l'appel nominal.

Madame Nathalie Pierre-Antoine est absente au début de la séance du 27 avril 2023. Elle s'y joint à partir du point d'orientation de l'ordre du jour : *Projet de loi 15 – Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.*

---

**2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration de conflits d'intérêts**

Le projet d'ordre du jour pour le jeudi 27 avril et le vendredi 28 avril 2023 a été transmis aux membres en prévision de la séance.

Il est proposé par monsieur Daniel Hébert, appuyé par la docteure Chantal Vallée,

**CDA-23-22**

**d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil d'administration tenue les 27 et 28 avril 2023, faisant l'objet de l'Annexe I du présent procès-verbal.**

Adopté à l'unanimité.

---

**3. Adoption des procès-verbaux des séances tenues le 17 février 2023 et le 23 mars 2023**

Les procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil d'administration tenue le 17 février 2023 et de la séance extraordinaire tenue le 23 mars 2023 sont déposés pour approbation.

Il est proposé par le docteur Simon Patry, appuyé par la docteure Chantal Vallée,

**CDA-23-23**

**d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration tenue le 17 février 2023.**

Il est proposé par le docteur Pierre Guérette, appuyé par la docteure Amélie Coutu,

**CDA-23-24**

**d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil d'administration tenue le 23 mars 2023.**

Adopté à l'unanimité.

---

**4. Affaires découlant des procès-verbaux des séances précédentes**

Lors de la séance du 17 février 2023, il a été mentionné que le formulaire de référence provenant du Guichet d'accès à la première ligne (GAP) indiquait que la consultation qui découlait d'un appel au GAP devait se limiter à une seule raison de consultation. Des représentations ont été faites afin que ceci soit retiré du formulaire.

Lors de la même séance, il a été question de l'évolution du rôle du médecin de famille. Au cours de cette discussion, une demande a été faite d'obtenir certaines informations concernant les IPS, notamment :

- Distribution des IPS en pratique actuellement dans les différentes spécialités;
- Distribution des IPS en formation dans les différentes spécialités;
- Profil des infirmières qui choisissent de poursuivre leur parcours pour devenir IPS.

Ces informations ont été demandées à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ). La réponse de l'OIIQ a été transmise par courriel à la suite de la présente séance (ce document est disponible en annexe au procès-verbal).

---

**POINT DE DÉCISION**

**5. Nomination du directeur général du Collège des médecins du Québec**

ATTENDU QUE le poste de directeur général est à pourvoir à la Direction générale du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE ce poste a fait l'objet d'un affichage public par la firme de recrutement Boyden qui a été mandatée afin d'assister le Collège dans le cadre du processus de recrutement d'un directeur général;

[Redacted text block]

- [Redacted list item]
- [Redacted list item]
- [Redacted list item]
- [Redacted list item]

■ [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

ATTENDU QUE de l'avis du comité de sélection, le docteur Pierre Gfeller possède les compétences et l'expérience requises et recherchées pour ce poste;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande à l'unanimité la nomination du docteur Pierre Gfeller au poste de directeur général du Collège des médecins du Québec;

Il est proposé par le docteur Pierre Guérette, appuyé par le docteur Simon Patry,

**CDA-23-25**

**de nommer le docteur Pierre Gfeller au poste de directeur général à la Direction générale du Collège des médecins du Québec, et que son mandat débute le 1<sup>er</sup> mai 2023.**

Adopté à l'unanimité.

---

Le docteur Gfeller remercie le Conseil d'administration et le comité de sélection pour la confiance qui lui a été témoignée. Il souligne également tout le soutien qui lui a été offert par le président et la docteure Isabelle Tardif, directrice générale adjointe et secrétaire, dans le cadre de son entrée en fonction à titre de directeur général par intérim.

---

*Madame Nathalie Pierre Antoine se joint à la réunion du Conseil d'administration.*

**POINT D'ORIENTATION**

**Projet de loi 15 – Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace**

À la suite de la dernière séance extraordinaire, les lignes directrices ont été bonifiées et intégrées dans un tableau. Ce tableau a été déposé au Conseil d'administration en vue de la présente séance (ce document est disponible en annexe du procès-verbal).

Chaque section est revue par l'ensemble des membres pour s'assurer d'avoir tous les éléments nécessaires afin de finaliser le mémoire du Collège sur le projet de loi 15, qui sera présenté à l'Assemblée nationale le 9 mai prochain.

La version finale du mémoire sera diffusée au Conseil d'administration avant sa présentation à l'Assemblée.

---

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée est levée à 16 h 50.

---

**Le vendredi 28 avril 2023**

La séance du Conseil d'administration se poursuit dès 8 h 30.

---

**1. Appel nominal et rappel de la déclaration de conflits d'intérêts**

Le président procède à l'appel nominal.

---

**ORDRE DU JOUR DE CONSENTEMENT**

**2. Renouvellement de la police d'assurance des administrateurs et dirigeants du Collège des médecins du Québec pour 2023-2024**

[Redacted text block]

[REDACTED]

---

### 3. **Nomination au comité de sélection des prix du Collège**

ATTENDU QU'à la suite des recommandations émises par le comité de gouvernance, le Conseil d'administration (CA) a procédé à sa séance du 21 octobre 2022 à la nomination des membres du comité de sélection des prix du Collège pour un mandat de deux ans (CDA-22-76);

ATTENDU QUE madame Valérie Lévesque a alors été nommée au comité de sélection des prix du Collège à titre d'administratrice au CA nommée par l'Office des professions;

ATTENDU QUE madame Valérie Lévesque a démissionné de son poste d'administratrice au CA nommée par l'Office des professions, le 19 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement au comité de sélection des prix du Collège;

ATTENDU la recommandation du comité de gouvernance lors de sa rencontre du 3 avril 2023;

Il est proposé par le docteur Simon Patry, appuyé par la docteure Chantal Vallée,

#### **CDA-23-27**

**de nommer au comité de sélection des prix du Collège des médecins du Québec madame Thérèse Martin, en remplacement de madame Valérie Lévesque, à titre d'administratrice au CA, nommée par l'Office des professions, pour le mandat de deux ans ayant débuté le 21 octobre 2022.**

Adopté à l'unanimité.

---

#### 4. Nomination au comité de révision

ATTENDU QU'à la suite des recommandations émises par le comité de gouvernance, le Conseil d'administration (CA) a procédé, à sa séance du 21 octobre 2022, à la nomination des membres du comité de révision pour un mandat de deux ans (CDA-22-69);

ATTENDU QUE lors de la séance du 21 octobre 2022, le mandat de madame Thérèse Martin a été renouvelé à titre de membre du comité de révision au siège de personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle les administrateurs sont nommés par l'Office des professions ne siégeant pas au CA;

ATTENDU QUE le 22 février dernier, madame Thérèse Martin a été nommée au CA du Collège à titre d'administratrice nommée par l'Office des professions;

ATTENDU QU'il n'y a qu'un seul poste d'administrateur au CA, nommé par l'Office des professions au sein du comité de révision;

ATTENDU QUE ce poste est actuellement occupé par monsieur Daniel Hébert;

ATTENDU QUE monsieur Hébert siège aussi à d'autres comités ou groupes de travail, entre autres au comité des ressources humaines à titre de président, au comité d'inspection professionnelle, au comité d'admission à l'exercice et au comité sur la responsabilité sociale et le développement durable;

ATTENDU QUE monsieur Hébert a informé le secrétariat du comité de révision qu'il cesserait de siéger au comité de révision pour se consacrer à ses fonctions au sein d'autres comités du Collège;

ATTENDU QUE madame Martin, qui est maintenant membre du CA, remplacera monsieur Hébert au comité de révision et par conséquent, occupera le siège d'administratrice du CA, nommée par l'Office des professions;

ATTENDU QUE le départ de monsieur Hébert fait en sorte qu'il y a lieu de nommer au comité de révision un nouveau membre dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle les administrateurs sont nommés par l'Office des professions, ne siégeant pas au CA;

ATTENDU la recommandation du comité de gouvernance lors de sa rencontre du 3 avril 2023;

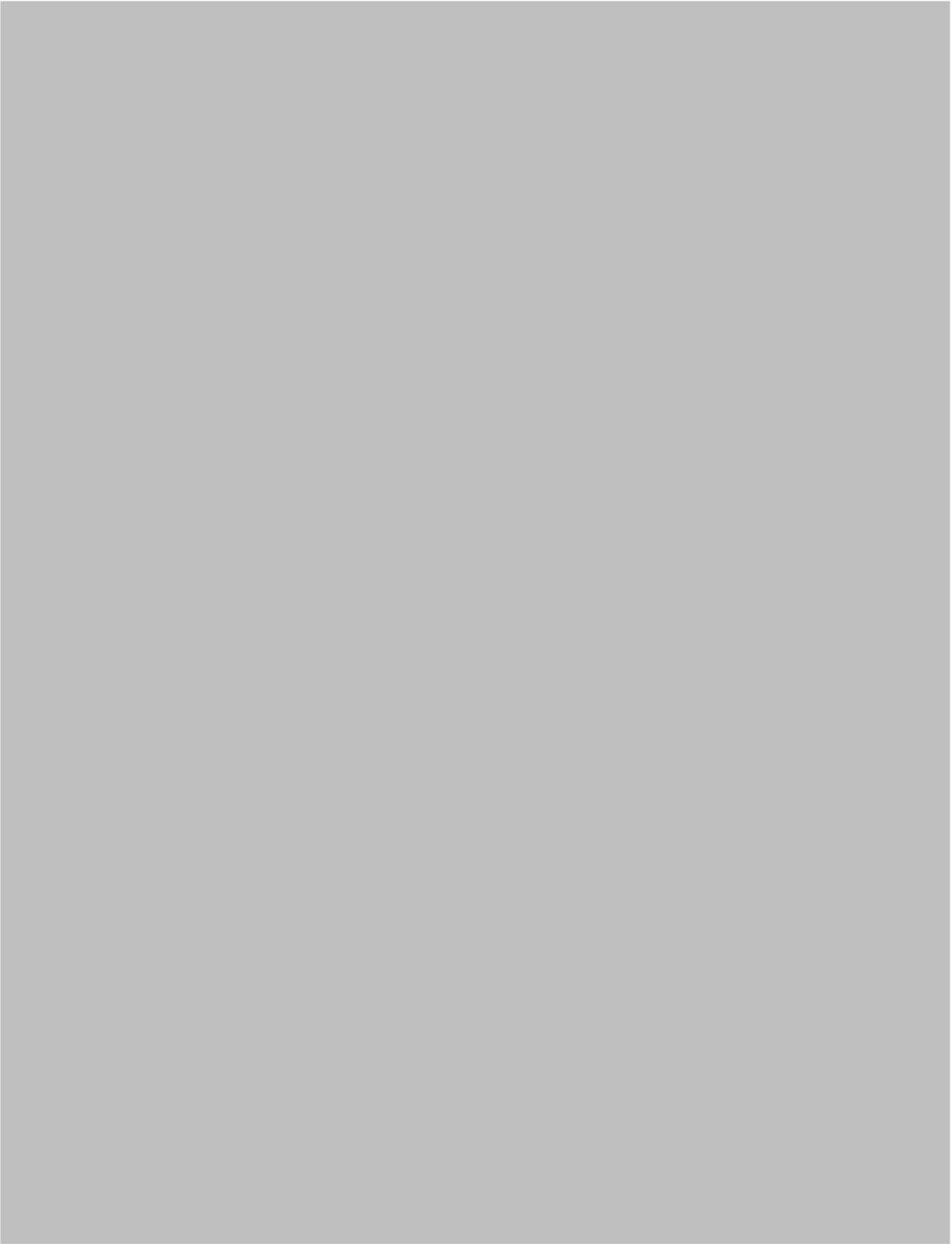
Il est proposé par le docteur Simon Patry, appuyé par la docteure Chantal Vallée,

#### **CDA-23-28**

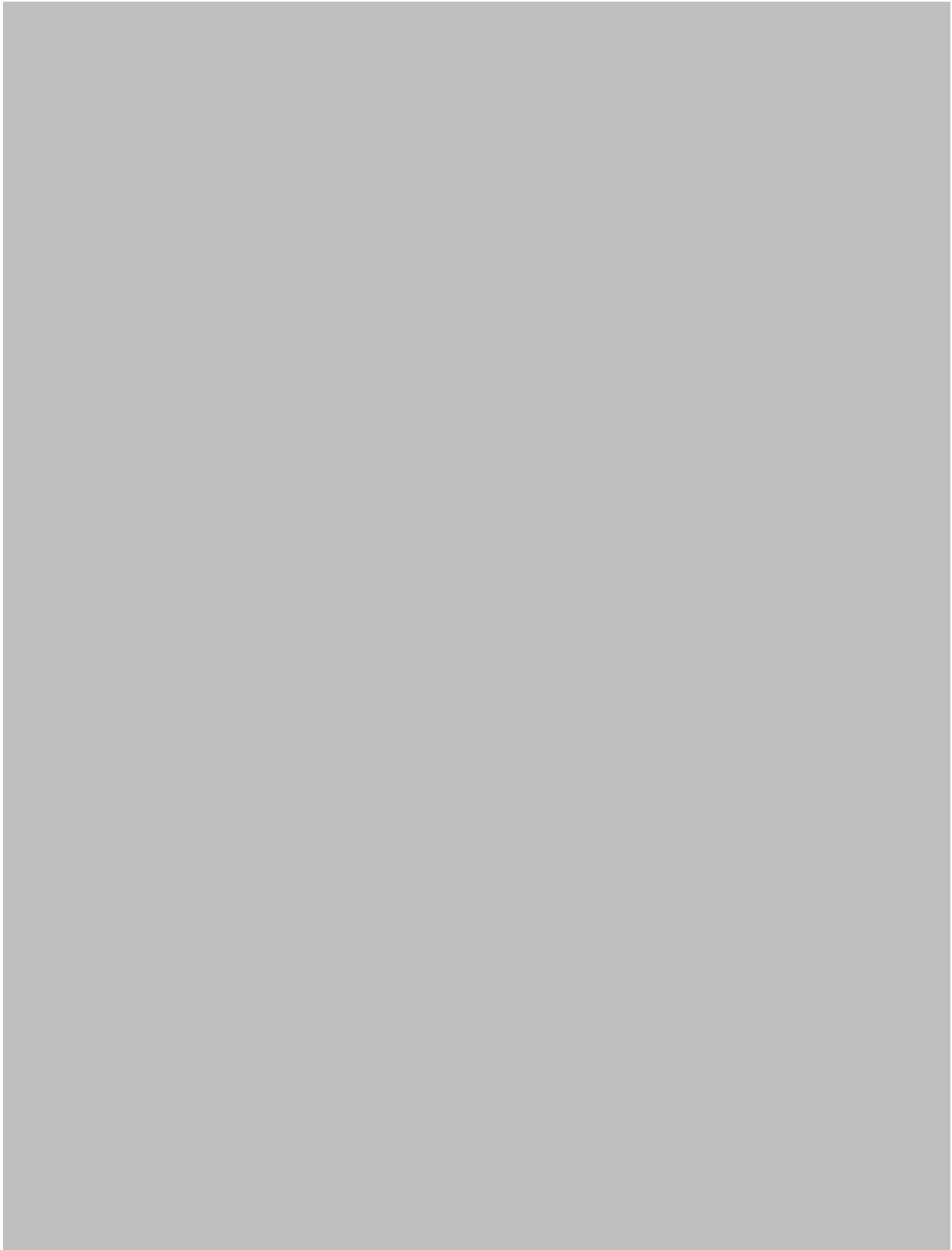
**de nommer au comité de révision madame Nadia Moubarik, en remplacement de monsieur Daniel Hébert, à titre de personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle les administrateurs sont nommés par l'Office des professions, ne siégeant pas au CA, pour le mandat de deux ans ayant débuté le 21 octobre 2022.**

Adopté à l'unanimité.

**5. Renouvellement de contrats**



**6. Actifs incorporels et méthode d'amortissement**  
**Catégorisation d'actifs incorporels aux états financiers**



---

## 7. Grille tarifaire pour l'organisation de stages et tutorats

ATTENDU QUE, en application de l'article 86.0.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration du Collège peut prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession;

ATTENDU QUE le Collège des médecins du Québec (Collège) charge un montant de 900 \$ pour l'organisation d'un stage ou d'un tutorat requis par l'inspection ou le syndic, et 450 \$ pour un stage ou tutorat en démarche personnelle;

ATTENDU QUE depuis 2018, aucune augmentation sur les tarifs n'a été appliquée;

ATTENDU QU'il est raisonnable d'appliquer une indexation de 10 % à ces tarifs;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 29 mars 2023, les membres du comité des finances et d'audit ont recommandé l'augmentation des frais à hauteur de 10 % pour l'organisation des stages;

Il est proposé par le docteur Simon Patry, appuyé par la docteure Chantal Vallée,

### **CDA-23-32**

**d'appliquer une indexation de 10 %, avec un effet immédiat, sur la tarification de stages et tutorats :**

- **de fixer à 990 \$ les frais d'ouverture d'un dossier pour l'organisation d'un stage ou d'un tutorat requis par l'inspection ou le syndic;**
- **de fixer à 495 \$ les frais d'ouverture d'un dossier pour un stage ou un tutorat en démarche personnelle.**

Adopté à l'unanimité.

---

## 8. Adoption de principe – modifications à venir à la Politique des Distinctions de la présidence et des prix du Collège

ATTENDU QUE la *Politique des Distinctions de la présidence et des prix du Collège* (Politique) regroupe les conditions générales et particulières relatives à la sélection et à la remise de la Distinction de la présidence, des prix du Collège ainsi que des prix du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) concernant une ou un médecin, des prix qui ont tous pour objectif d'honorer des médecins qui se distinguent et qui ont contribué à l'avancement et au rayonnement de la profession;

ATTENDU QUE la Politique a fait l'objet d'une mise à jour lors de la séance du Conseil d'administration le 21 octobre 2022 (CDA-22-63), afin notamment de :

- valoriser la profession médicale qui comporte diverses spécialités avec l'ajout d'une Distinction de la présidence pour un médecin spécialiste d'une autre spécialité que la médecine de famille;
- conférer plus de latitude et d'agilité dans la mise en œuvre de ces modalités avec le retrait de certaines règles concernant les modalités de publicité et de visibilité des lauréates et lauréats entourant la remise du prix;
- mieux refléter la gravité du comportement fautif avec la modification de l'un des critères pour retirer un prix ou une Distinction de la présidence;

ATTENDU QUE le comité de sélection des prix propose des modifications à la politique en vigueur;

ATTENDU QU'afin de ne pas retarder le processus de lancement de l'appel de candidatures pour la prochaine édition, les changements suivants sont d'abord proposés en prévision d'une éventuelle modification globale de la Politique :

- changement du nom des Prix du Collège pour les Distinctions du Collège, nom que portera désormais le trophée remis, et ce, afin de permettre une conséquence entre les Distinctions de la présidence et l'ensemble des prix. Ainsi, le nom de la Politique sera changé pour *Politique des Distinctions du Collège*;
- création d'une nouvelle Distinction, catégorie Coup de cœur, qui sera remise à une ou un médecin qui, à titre de clinicienne ou clinicien, fait preuve d'un dévouement remarquable envers sa patientèle et ses collègues.

ATTENDU QUE le comité de gouvernance a été consulté par courriel quant aux modifications proposées et qu'à la suite d'un consensus, il recommande leur adoption au Conseil d'administration;

ATTENDU QUE le comité de gouvernance se penchera sur l'ensemble de modifications à apporter à la Politique à sa prochaine réunion prévue le 15 mai 2023, et qu'une refonte de celle-ci sera déposée pour adoption au Conseil d'administration de juin;

Il est proposé par le docteur Simon Patry, appuyé par la docteure Chantal Vallée,

**CDA-23-33**

d'adopter les modifications suivantes en prévision d'une éventuelle révision de la *Politique des Distinctions de la présidence et des prix du Collège*:

- changement du nom des Prix du Collège pour les Distinctions du Collège, de sorte que le nom de la Politique sera aussi changé pour *Politique des Distinctions du Collège*;
- création d'une nouvelle Distinction, catégorie Coup de cœur, qui sera remise à une ou un médecin qui, à titre de clinicienne ou clinicien, fait preuve d'un dévouement remarquable envers sa patientèle et ses collègues.

Adopté à l'unanimité.

---

## POINTS DE DÉCISION

### 9. Politique salariale 2023-2024 et orientations 2024-2025





---

**10. Rémunération des membres de comités et de groupes de travail autres que les membres du Conseil d'administration**

ATTENDU QUE la *Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la présidence* (Politique de rémunération) fixe les montants et les modalités de la rémunération des membres du Conseil d'administration (CA) et prévoit des règles particulières quant à la rémunération de la présidence, en conformité avec les paramètres généraux de rémunération prévus au *Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration*;

ATTENDU QUE la rémunération des membres du CA et de la présidence du Collège doit faire l'objet d'une approbation par les membres de l'ordre à l'AGA, conformément à l'article 104, al. 1 (1) du *Code des professions*;

ATTENDU QUE la rémunération des membres du CA est versée sous forme de jetons de participation, à titre d'indemnité pour l'exécution de l'ensemble des activités liées à leurs fonctions, incluant la préparation aux rencontres;

ATTENDU QUE la valeur de ces jetons se retrouve dans un tableau figurant dans la Politique de rémunération;

ATTENDU QU'il existe plusieurs comités et groupes de travail au Collège;

ATTENDU QUE la rémunération pour la participation à ces comités et groupes de travail devrait être la même que celle applicable aux membres du CA pour leur participation à des activités, tel que défini dans la Politique de rémunération;

ATTENDU QUE la Politique de rémunération n'inclut pas les membres de comités et de groupes de travail qui ne sont pas membres du CA, puisque la rémunération des membres du CA est assujettie à l'approbation par les membres de l'ordre et doit être traitée distinctement;

ATTENDU QUE le Collège a toujours appliqué le même principe de rémunération se trouvant à la Politique de rémunération pour les membres de comités et de groupes de travail, en adoptant annuellement un tableau-synthèse des jetons, honoraires et dépenses qui prévoyait les mêmes montants pour les membres du CA et les membres de comités et de groupes de travail;

ATTENDU QU'il s'agit d'une pratique générale depuis plusieurs années, mais qui n'a, jusqu'à présent, jamais été adoptée par le CA;

ATTENDU QU'il convient d'officialiser cette pratique par l'adoption d'une résolution du CA à cet effet;

Il est proposé par madame Nathalie Pierre-Antoine, appuyé par la docteure Cassandre Latourelle-Théberge,

#### **CDA-23-35**

**d'adopter le principe voulant que la rémunération des membres de comités et de groupes de travail autres que les membres du Conseil d'administration soit la même que celle applicable aux membres du Conseil d'administration pour leur participation à un comité ou à un groupe de travail, conformément à la *Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la présidence en vigueur*.**

Adopté à l'unanimité.

---

## **11. Politique de communication du Collège des médecins du Québec**







---

**Guide des bonnes pratiques du personnel et des membres du Conseil d'administration et des comités sur les médias sociaux**



Adopté à l'unanimité.

---

À la suite de la déclaration d'un conflit d'intérêt, le docteur Denis Soulières se retire de la salle et ne participe pas à la prise de décision dans le dossier d'enquête effectuée au Centre hospitalier de St. Mary.

## 12. **Enquête en vertu de l'article 16 de la *Loi médicale* – Centre hospitalier de St. Mary**

ATTENDU QUE dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'administration peut, en application de l'article 16 de la *Loi médicale*, faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins médicaux fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15 a) de la *Loi médicale*, le Conseil d'administration peut donner des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la qualité des soins médicaux fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

ATTENDU la mission première d'un ordre de protection du public, édictée à l'article 23 du *Code des professions*;

ATTENDU QUE le 17 février 2023, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a décidé d'utiliser les pouvoirs que lui confie la *Loi médicale*, de nommer la docteure [REDACTED] et de lui confier le mandat d'effectuer une enquête au sujet de la qualité des soins médicaux fournis au Centre hospitalier de St. Mary, en application de l'article 16 de la *Loi médicale*;

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance du rapport;

ATTENDU QU'à la suite de la réception du rapport d'enquête de la docteure [REDACTED], le Conseil d'administration est d'avis qu'il y a lieu de donner suite et d'acheminer aux parties concernées les recommandations suivantes contenues au rapport d'enquête;

Il est proposé par la docteure Cassandre Latourelle-Théberge, appuyé par le docteur Pierre Guérette,

**CDA-23-38**







---

13. **Charte de la langue française et les permis temporaires : proposition de modifications aux balises des permis délivrés en vertu des articles 34 de la *Loi médicale* et 41 du *Code des professions***

**Balises du Collège des médecins du Québec pour la délivrance d'un permis temporaire visé à l'article 34 de la *Loi médicale* à une personne engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec**

ATTENDU QUE certain.e.s professeur.e.s ne sont pas admissibles au permis d'exercice régulier ou au permis restrictif pour professeur sélectionné délivré par le Collège des médecins du Québec (ci-après « le Collège »);

ATTENDU QUE le Collège reconnaît l'importance pour les facultés de médecine du Québec d'accueillir ce type de professeur.e.s reconnu.e.s internationalement dans leur domaine afin de faire progresser les sciences de la santé et d'offrir un enseignement de

haut niveau aux apprenant.e.s en médecine et dans tout autre domaine de la santé dans le but d'offrir des soins et des traitements de qualité à la population québécoise;

ATTENDU QUE conformément à l'article 34 de la *Loi médicale*, le Conseil d'administration du Collège peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées aux articles 33 ou 35 de cette même loi, mais qui est engagée comme professeur.e dans le domaine de la santé dans une université du Québec, et ce pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur.e;

ATTENDU QUE les balises adoptées par le Conseil d'administration à sa séance du 13 décembre 2018 (CDA-18-123) quant à la délivrance de ce type de permis temporaire doivent être actualisées afin d'énoncer plus clairement :

- les critères de délivrance initiale et de renouvellement de ce permis temporaire ainsi que son caractère exceptionnel; et
- le suivi effectué par le Collège concernant la connaissance du français de ces personnes à la lumière des changements apportés à la Charte de la langue française en 2022 ((ci-après « la Charte »));

ATTENDU QUE le Collège doit s'assurer que les personnes détenant ce type de permis ont une connaissance appropriée du français pour exercer leur profession, comme le prévoit l'article 35 de la Charte;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, une personne qui ne remplit pas les conditions pour être réputée avoir cette connaissance doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF), laquelle est délivrée à la suite de la réussite à l'examen fixé par le *Règlement sur la délivrance d'attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels et sur certains équivalents à ces attestations* (ci-après « l'examen de l'OQLF »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Charte, les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an (ci-après « permis OQLF ») aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Charte, les permis OQLF ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'OQLF si l'intérêt public le justifie et que pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à l'examen tenu conformément au règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE lorsque la personne détentrice d'un permis OQLF a épuisé les trois renouvellements autorisés, elle doit réussir l'examen de l'OQLF afin d'être autorisée à continuer d'exercer sa profession au Québec;

ATTENDU QUE les personnes diplômées d'une faculté de médecine du Québec qui ne répondent pas aux exigences de la Charte ne peuvent se voir délivrer un permis OQLF, puisqu'elles ne sont pas considérées comme « provenant de l'extérieur du Québec », et ont seulement l'option de réussir l'examen de l'OQLF afin de pouvoir exercer la médecine au Québec;

ATTENDU QUE certains de ces médecins diplômés du Québec n'ont pas réussi l'examen de l'OQLF et ne peuvent pas pratiquer au Québec;

ATTENDU QUE le Collège assure déjà un suivi des détenteurs de permis OQLF et les informe des ressources disponibles pour améliorer leur niveau de français;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23 du *Code des professions*, chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public;

ATTENDU QUE le Collège valorise une médecine de qualité, accessible, offrant une expertise des soins;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège ne doit pas se prononcer sur la délivrance de ce permis temporaire de façon arbitraire sans respecter les principes de l'équité procédurale;

Il est proposé par la docteure Chantal Vallée, appuyé par le docteur Denis Soulières,

#### **CDA-23-39**

- 1) d'abroger la résolution CDA-18-123;**
- 2) d'utiliser les critères suivants pour la délivrance du permis temporaire visé à l'article 34 de la *Loi médicale* par le comité d'admission à l'exercice (CAE) :**

#### **Délivrance**

Le permis temporaire délivré en vertu de l'article 34 de la *Loi médicale* est un permis délivré de manière exceptionnelle. Il est valide pour la durée de l'engagement comme professeur pour une période d'un an et peut être renouvelable, à certaines conditions.

Les personnes admissibles à ce permis doivent fournir l'ensemble des documents et il revient au CAE de déterminer la nécessité de la délivrance du permis, le cas échéant.

Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision devant le comité des requêtes.

Sont admissibles à la délivrance d'un permis temporaire, les personnes qui sont :

- un.e professeur.e engagé.e par une faculté de médecine au Québec qui n'est pas admissible à un permis d'exercice régulier ou à un permis restrictif pour professeur sélectionné; ou
- un.e professeur.e engagé.e par une faculté de médecine au Québec qui détient un permis visé à l'article 37 de la Charte et qui a épuisé les trois renouvellements autorisés; ou
- un.e professeur.e engagé.e par une faculté de médecine au Québec qui détient un diplôme de médecine au Québec, mais qui n'a pas une connaissance appropriée du français selon la Charte.

### **Les documents suivants doivent être fournis :**

1. Une lettre expliquant comment leur exercice comme professeur.e dans une faculté de médecine au Québec est nécessaire à la protection du public et à une médecine de qualité, et plus particulièrement qui démontre un des éléments suivants :
  - il.elle détient une expertise particulière ou unique qui n'existe pas au Québec;
  - il.elle contribue activement à l'enseignement des apprenant.es;
  - il.elle contribue activement à la recherche et/ou au développement des sciences de la santé;
2. Une attestation du.de la doyen.ne d'une faculté de médecine confirmant le recrutement comme professeur.e engagé.e et l'importance de ses activités à titre de chercheur.e ou professeur.e;
3. Une attestation du.de la directeur.rice des services professionnels de l'établissement ou du.de la directeur.rice médical.e du milieu d'exercice appuyant son recrutement;
4. Une copie de tout permis d'exercice détenu à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, que le.la candidat.e soit en règle ou non avec cette autorité au moment de la demande, lorsque applicable;
5. Un certificat de conduite professionnelle récent de moins de trois mois de chacune des autorités lui ayant, à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, conféré un droit d'exercice, que le.la candidat.e soit présentement en règle ou non avec cette autorité, lorsque applicable;
6. La preuve d'obtention d'un certificat de spécialiste, et autres conditions nécessaires à la délivrance du permis, lorsque applicable;
7. Une preuve de participation, avant la délivrance du permis, à l'activité de formation déterminée par le Collège sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec), lorsque applicable;
8. La preuve d'une connaissance suffisante du français ou la preuve qu'il y a eu tentative de réussite à l'examen de l'OQLF et de démarches pour améliorer sa connaissance du français, lorsque applicable;
9. Le paiement des frais d'étude du dossier.

### **Maintien ou renouvellement**

Même si ce type de permis est valable pour la durée de l'engagement comme professeur, le CAE s'assure annuellement du respect des conditions de délivrance initiales pour le maintien ou le renouvellement d'un tel permis.

Les documents suivants doivent être soumis au moins 3 mois avant la date d'échéance du permis :

- Une lettre explicative du.de la doyen.ne qui confirme l'engagement du.de la médecin comme professeur.e à la faculté de médecine de même que la démonstration de ses activités académiques;
- Une preuve que le ou la médecin a une connaissance suffisante du français, ou une preuve qu'il y a eu tentative de réussite à l'examen de l'OQLF et de démarches pour améliorer sa connaissance du français, lorsque applicable.

## **Retrait**

L'absence d'engagement à titre de professeur.e engagé.e au sein d'une faculté de médecine du Québec entraîne le retrait immédiat du permis temporaire sans aucune autre formalité.

Adopté à l'unanimité.

---

## **Balises du Collège des médecins du Québec pour la délivrance d'un permis temporaire visé à l'article 41 du *Code des professions* à une personne ayant une autorisation légale d'exercer la médecine hors du Québec**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Charte de la langue française (ci-après « la Charte »), les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, une personne qui ne remplit pas les conditions pour être réputée avoir cette connaissance doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF), laquelle est délivrée à la suite de la réussite à l'examen fixé par le *Règlement sur la délivrance d'attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels et sur certains équivalents à ces attestations* (ci-après « l'examen OQLF »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Charte, les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an (ci-après « permis OQLF ») aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 de la Charte quant à la connaissance de la langue officielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Charte, les permis OQLF sont renouvelables trois fois, avec l'autorisation de l'OQLF si l'intérêt public le justifie et si les intéressés se sont présentés à une séance d'examen de l'OQLF avant de soumettre une demande de renouvellement;

ATTENDU QUE lorsque la personne détentrice d'un permis OQLF a épuisé les trois renouvellements autorisés, elle peut seulement être autorisée à continuer d'exercer la médecine au Québec après avoir réussi l'examen de l'OQLF;

ATTENDU QUE même si la plupart des médecins détenant un permis OQLF réussissent l'examen requis avant d'épuiser les trois renouvellements, les médecins qui ont épuisé les trois renouvellements autorisés réussissent en moyenne l'examen requis après deux tentatives supplémentaires ou moins;

ATTENDU QUE certains médecins détenant des permis OQLF et qui ont épuisé tous leurs renouvellements détiennent des expertises particulières ou offrent des soins et services spécifiques à des populations ciblées;

ATTENDU QU'il y a une pénurie d'effectifs médicaux aigue dans plusieurs régions du Québec et que le retrait d'un médecin qui détenait un permis OQLF dans un milieu d'exercice de l'une de ces régions est délétère à l'accès et à la qualité des soins offerts;

ATTENDU QUE le Collège des médecins du Québec (ci-après « le Collège ») valorise une médecine de qualité, accessible, offrant une expertise des soins.

ATTENDU QUE le Collège peut déterminer qu'il est préférable de permettre à ces médecins de continuer à exercer leur profession au Québec en attendant qu'ils réussissent l'examen requis de l'OQLF, ceci pour assurer une continuité de soins, ne pas pénaliser les patients suivis par le médecin et dans certains cas, ne pas priver les patients d'une expertise particulière;

ATTENDU QUE le Collège assure déjà un suivi des détenteurs de permis OQLF et les informe des ressources disponibles afin d'améliorer leur niveau de français;

ATTENDU QUE les diplômés d'une faculté de médecine du Québec qui ne répondent pas aux exigences de la Charte ne peuvent se voir délivrer un permis OQLF, puisqu'ils ne sont pas considérés comme « provenant de l'extérieur du Québec », et ont seulement l'option de réussir l'examen de l'OQLF afin de pouvoir exercer la médecine au Québec;

ATTENDU QUE certains de ces médecins diplômés du Québec n'ont pas réussi l'examen de l'OQLF et ne peuvent pas pratiquer au Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23 du *Code des professions*, chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public;

ATTENDU QUE conformément à l'article 41 du *Code des professions*, le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer aux conditions qu'il détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable;

ATTENDU QUE le Collège confirme son souhait de délivrer des permis temporaires en vertu de l'article 41 du *Code des professions*, mais juge pertinent de réviser les balises adoptées par le Conseil d'administration à sa séance du 13 décembre 2018 (CDA-18-121 et CDA-18-122) quant à la délivrance de ce permis afin de préciser :

- les critères de délivrance initiale et de renouvellement de ce permis temporaire ainsi que son caractère exceptionnel; et
- le suivi effectué par le Collège concernant la connaissance du français de ces personnes à la lumière des changements apportés à la Charte en 2022;

ATTENDU QUE le Collège doit s'assurer que les personnes détenant ce type de permis ont une connaissance appropriée du français pour exercer leur profession, comme le prévoit les articles 35 de la Charte et 42.3 du *Code des professions*;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration ne doit pas se prononcer sur la délivrance de ce permis temporaire de façon arbitraire sans respecter les principes de l'équité procédurale;

Il est proposé par la docteure Chantal Vallée, appuyé par le docteur Denis Soulières,

#### **CDA-23-40**

- 1) d'abroger les résolutions CDA-18-121 et CDA-18-122;**
- 2) d'utiliser les critères suivants pour l'étude d'une demande de délivrance du permis temporaire visé à l'article 41 du *Code des professions* par le comité d'admission à l'exercice (CAE) :**

#### **Délivrance**

Le permis temporaire délivré en vertu de l'article 41 du *Code des professions* est un permis délivré de manière exceptionnelle pour une période d'un an et peut être renouvelable à certaines conditions.

Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision devant le comité des requêtes.

La personne admissible à ce permis doit fournir l'ensemble des documents mentionnés ci-dessous et il revient au CAE de déterminer la nécessité de la délivrance du permis, le cas échéant.

Est admissible à la délivrance d'un permis temporaire, la personne qui détient :

- un permis visé à l'article 37 de la Charte et qui a épuisé les trois renouvellements autorisés;  
ou
- un diplôme de médecine du Québec, mais qui n'a pas une connaissance appropriée du français considérant les changements apportés à la Charte en 2022.

Les documents suivants doivent être fournis au moins trois mois avant l'échéance du permis :

1. Une lettre expliquant comment leur exercice de la médecine au Québec est nécessaire à la protection du public pour une médecine de qualité, et plus particulièrement qui démontre un des éléments suivants :
  - il.elle comble une pénurie d'effectifs médicaux;
  - il.elle détient une expertise particulière ou unique qui ne peut être exercée par d'autres médecins;

- le retrait du droit d'exercice est délétère à l'accès et à la qualité des soins offerts.
2. Une attestation du.de la directeur.rice des services professionnels de l'établissement et du.de la directeur.rice médical.e du milieu d'exercice appuyant son recrutement;
  3. Une copie de tout permis d'exercice détenu à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, que le.la candidat.e soit en règle ou non avec cette autorité au moment de la demande, lorsque applicable;
  4. La preuve d'obtention d'un certificat de spécialiste, lorsque applicable et les autres conditions nécessaires à la délivrance du permis, lorsque applicable;
  5. Un certificat de conduite professionnelle récent de moins de trois mois de chacune des autorités lui ayant, à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, conféré un droit d'exercice, que le.la candidat.e soit présentement en règle ou non avec cette autorité, lorsque applicable;
  6. La preuve d'une connaissance suffisante du français ou la preuve qu'il y a eu tentative de réussite à l'examen de l'OQLF et de démarches pour améliorer sa connaissance du français, lorsque applicable;
  7. Une preuve de participation, avant la délivrance du permis, à l'activité de formation déterminée par le Collège sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec), lorsque applicable;
  8. Le paiement des frais d'étude du dossier.

### **Renouvellement**

Le détenteur ou la détentrice du permis doit fournir trois mois avant une demande de renouvellement :

1. Une attestation du.de la directeur.rice des services professionnels de l'établissement et du.de la directeur.rice médical.e du milieu d'exercice appuyant son recrutement;
2. La preuve qu'il y a eu tentative de réussite à l'examen de l'OQLF et des démarches pour améliorer sa connaissance du français.

Un maximum de deux demandes de renouvellement seront permises, si les critères ci-dessus sont respectés lors de chaque demande, à l'exception des détenteurs.trices de permis qui travaillent exclusivement sur une réserve autochtone pour lesquels.Iles il n'y a pas de maximum. Les soins offerts en réserve autochtone ne sont pas visés par la clause de renouvellement obligatoire.

Adopté à l'unanimité.

---

#### 14. **Énoncé de reconnaissance territoriale**

ATTENDU QUE le Collège des médecins du Québec (Collège) reconnaît qu'un énoncé de reconnaissance territoriale est une marque de respect envers les peuples autochtones et atteste de leur présence et de leur contribution passées;

ATTENDU QUE la reconnaissance et le respect sont les assises d'une relation juste et d'un enrichissement réciproque désirés par le Collège;

ATTENDU l'adoption de l'énoncé de reconnaissance territoriale par le comité consultatif sur la responsabilité sociale et le développement durable lors de sa rencontre du 31 mars 2023;

ATTENDU QUE l'adoption d'un énoncé de reconnaissance territoriale par le Conseil d'administration du Collège se veut une action pour démontrer l'importance que le Collège accorde au rapprochement avec les peuples autochtones;

Il est proposé par la docteure Cassandre Latourelle-Théberge, appuyé par la docteure Nathalie Saad,

##### **CDA-23-41**

**d'adopter l'énoncé de reconnaissance territoriale suivant :**

**« Reconnaissant les faits historiques et culturels, le Collège des médecins du Québec souligne que ses bureaux sont situés sur un lieu de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones. Le Collège s'engage à saisir les opportunités de rapprochement avec tous les peuples autochtones pour favoriser un enrichissement réciproque et un meilleur équilibre entre l'environnement et la santé. »**

**« The Collège des médecins du Québec acknowledges the historical and cultural facts and that its offices are located on a site of meetings and exchanges between Indigenous peoples. The Collège is committed to taking advantage of opportunities to connect with all Indigenous people to promote mutual enrichment and a better balance between the environment and health. »**

Adopté à l'unanimité.

---

#### 15. **Énoncé de position du Collège des médecins du Québec sur l'équité, la diversité et l'inclusion dans les soins de santé**

ATTENDU QUE le Collège des médecins du Québec (Collège) s'est engagé à saisir toutes les occasions pour promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) dans l'exercice de la médecine;

ATTENDU QUE parmi ces occasions figure la sécurisation culturelle des soins de santé pour tous et toutes;

ATTENDU QUE pour parvenir à la sécurisation culturelle, il faut d'abord faire preuve d'humilité culturelle, c'est-à-dire examiner de façon critique et réflexive ses origines et exprimer ses positions;

ATTENDU QUE le Collège reconnaît les racines colonialistes occupantes, occidentales et patriarcales de la médecine au Québec;

ATTENDU QUE le Collège doit se positionner officiellement sur les iniquités sociales créées par de telles origines qui entraînent des répercussions sur la santé et le bien-être des individus défavorisés jusqu'à nos jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prendre en compte des interactions possibles entre des systèmes oppressifs présents chez une même personne, soit l'effet d'intersectionnalité;

ATTENDU QUE l'une des étapes pour établir les fondements nécessaires à l'élaboration d'activités et de projets d'EDI est l'adoption d'un énoncé de position du Collège envers les enjeux d'EDI;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif sur la responsabilité sociale et le développement durable d'adopter l'énoncé de position proposé, lors de sa rencontre du 31 mars 2023;

Il est proposé par madame Nathalie Pierre-Antoine, appuyé par la docteure Guylaine Larose,

#### **CDA-23-42**

**d'adopter l'énoncé de position suivant sur l'équité, la diversité et l'inclusion dans les soins de santé :**

**« Le Collège des médecins du Québec (Collège) reconnaît que les origines culturelles, occidentales et patriarcales de la médecine au Québec peuvent être responsables de biais dans la construction du réseau de la santé et des services sociaux, des structures de soins et de l'exercice de la médecine.**

**Conséquemment, le Collège confirme son engagement à lutter contre le racisme systémique et contre tout système et toute structure qui reproduisent des oppressions et créent des inégalités de pouvoir envers la population et au sein de l'équipe soignante et du personnel médical. »**

Adopté à l'unanimité.

---

## POINTS D'ORIENTATION

### 16. Suites à donner au sondage sur la sécurisation culturelle

Le 17 février dernier, le Conseil d'administration a reçu la docteure Nathalie Duchesne pour échanger sur une compréhension commune de la définition de la sécurisation culturelle des soins de santé (SCSS) et réfléchir sur les fondements nécessaires à celle-ci, de la perspective du Collège.

À la suite de la rencontre, les membres du CA ont été invités à répondre à trois questions concernant leur accord pour l'élaboration d'une formation en SCSS par le Collège, et dans l'affirmative, leur accord pour une méthodologie co-créative avec comité consultatif. De plus, les membres ont été questionnés sur la possibilité de former un comité consultatif permanent composé de membres autochtones et issus de la diversité.

Selon les résultats du sondage, tous les membres du CA (100 %) sont en faveur d'une formation en SCSS offerte par le Collège. La majorité (92 %) approuve la formation d'un comité consultatif composé d'autochtones et de personnes issues de la diversité pour contribuer au développement de cette formation. Enfin, 75 % des membres désirent que le Collège se dote d'un comité consultatif permanent composé de membres autochtones et issus de la diversité.

La formation SCSS sera développée à travers le filtre et la perspective d'un ordre, se basant sur la position du Collège en matière d'équité de diversité et d'inclusion (EDI) de soins de santé et sur son *Code de déontologie*, et sera offerte de façon optionnelle à tous les membres qui désirent approfondir leurs connaissances sur le sujet.

Le début des travaux est planifié pour mai 2023, dans le but d'offrir une formation aux membres de l'ordre dès novembre 2023. Tout au long du chantier, il est prévu de tenir à jour et de consulter le comité consultatif en responsabilité sociale et développement durable. Il sera proposé que le module R de l'ALDO-R, qui porte sur la responsabilité sociale et traite des aspects généraux de l'EDI, soit un prérequis pour débiter cette formation.

---

### 17. Registre national des médecins

ATTENDU QUE le Conseil médical du Canada a obtenu le financement de la part du gouvernement fédéral afin d'établir un registre national des médecins (RNM), dont l'objectif est de permettre une meilleure collaboration entre les ordres contrôlant l'exercice de la profession médicale en centralisant l'accès de certains renseignements concernant le droit d'exercice des médecins du Canada;

ATTENDU QUE même si le Collège des médecins du Québec (le « Collège ») reconnaît certains avantages au projet de RNM, comme celle d'accroître la protection et la confiance du public par un meilleur partage de renseignements concernant les droits d'exercice des médecins entre ordres, plusieurs éléments remettent en question la pertinence d'aller de l'avant avec ce projet;

ATTENDU QUE la législation encadrant les renseignements personnels visant les membres du Collège ne permet pas la transmission de liste sans avoir obtenu le consentement du médecin à cette communication;

ATTENDU QUE le *College of Physicians and Surgeons* de l'Ontario, province voisine du Québec et comportant un grand nombre de médecins, ne participe pas au projet de RNM;

ATTENDU QUE le Collège diffuse sur son site Web les informations relatives aux mesures qui affectent le droit d'exercice des médecins inscrits au tableau de l'ordre du Collège et que plusieurs autres provinces canadiennes le font également;

ATTENDU QUE le Collège diffuse sur son site Web toutes les décisions disciplinaires concernant les médecins inscrits au tableau de l'ordre;

ATTENDU QU'un certificat de conduite professionnelle (CCP) est systématiquement demandé par un collège canadien lorsqu'un médecin demande un droit d'exercice dans une province canadienne;

ATTENDU QUE les provinces canadiennes se sont entendues sur un contenu uniformisé du CCP;

ATTENDU QUE le Collège est également préoccupé par les utilisations futures qui pourraient être faites du RNM par le gouvernement fédéral ou différents intervenants du secteur privé, par exemple qu'il soit utilisé par le gouvernement canadien pour la planification des soins en santé ou que le registre soit utilisé par une variété de groupes tels que des chercheurs, analystes, compagnies pharmaceutiques, journalistes;

ATTENDU QUE le Collège est préoccupé qu'à terme, l'inscription au registre confère un droit d'exercice partout au Canada;

Il est proposé et appuyé par l'assemblée,

### **CDA-23-43**

**d'informer le Conseil médical du Canada que le Collège des médecins du Québec ne participera pas, dans le contexte actuel, au Registre national des médecins, développé par le Conseil médical du Canada.**

Adopté à l'unanimité.

---

## **POINTS D'INFORMATION**

### **10. Rapport du président**

En complément de son rapport d'activités transmis en prévision de la séance, le docteur Gaudreault informe les membres des retombées de la diffusion du rapport de sa tournée des pôles en santé. Ce rapport a permis au Collège de démontrer de manière concrète les problèmes vécus dans le réseau de la santé, dont ceux liés à l'accès, à la

vétusté de plusieurs établissements de santé et à la détresse psychologique du personnel soignant.

Il ajoute qu'en mai prochain, il visitera le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et plus tard dans l'année, il prévoit se rendre sur la Côte-Nord, en Gaspésie, aux Îles-de-la-Madeleine, à Lévis et dans deux importants centres hospitaliers de Montréal.

---

#### **11. Rapport du directeur général et de la directrice générale adjointe et secrétaire**

Le directeur général et la directrice générale adjointe et secrétaire présentent leur rapport qui inclut également une mise à jour des avancées du plan d'action depuis la dernière séance du Conseil. Le directeur général présente également ses constats depuis son entrée en fonction en tant que directeur général par intérim, le 14 février dernier.

---

#### **12. Gestion intégrée des risques – Reddition de comptes annuelle au CA**

Le rapport annuel des activités de gestion intégrée des risques a été transmis aux membres en amont de la séance. Dans l'annexe C du rapport on retrouve le registre des risques codifiés en code couleur selon leur gravité, qui précise également les causes, les impacts potentiels et les mesures d'atténuation pour chaque risque opérationnel et organisationnel.

---

#### **13. Élargissement des pratiques professionnelles – mise à jour**





---

**14. Retour sur la demi-journée de réflexion sur l'évolution du rôle du médecin de famille au sein d'une première ligne en transformation**

Dans le cadre de la rencontre de réflexion sur l'évolution du rôle du médecin de famille en première ligne, ayant eu lieu le 27 avril avant la séance du Conseil, les participants ont pu échanger sur les caractéristiques d'une première ligne performante, préciser le rôle du médecin de famille au sein de cette première ligne, discuter des principaux défis liés à la transformation de la première ligne et réfléchir sur des pistes d'action pour le Collège afin de contribuer à l'évolution de la première ligne et du rôle du médecin de famille.

Les présentations effectuées lors de la rencontre de réflexion seront transmises aux membres du Conseil pour référence future.

Le comité sur la collaboration en santé, lors de sa prochaine rencontre, fera également un retour sur cette demi-journée de réflexion afin de proposer des pistes d'action futures pour le Collège.

---

**15.**



---

**HUIS CLOS**

**Rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice financier 2024-2025**

*La discussion s'étant tenue à huis clos, les notes de délibération seront disponibles pour les membres du Conseil d'administration.*

Il est proposé et appuyé par l'assemblée,

**CDA-23-44**

**de recommander de ne pas indexer la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la présidence pour l'exercice financier 2024-2025, en raison du contexte budgétaire actuel, et de proposer un gel de la valeur des jetons pour l'exercice financier 2024-2025.**

---

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée est levée à 16 h 30.

Mauril Gaudreault, M.D.  
Président

Isabelle Tardif, M.D.  
Secrétaire